

Arrêt

n° 281 117 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 26 juillet 1986 à Yaoundé, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et originaire de la ville de Yaoundé.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

Entre 1999 et 2001, vous étudiez à l'internat où se produisent plusieurs épisodes d'attouchements entre vous et votre amie [N.M.J.].

Vous poursuivez vos études jusqu'au cours de 3ème puis vous quittez l'école. Entre un an et demi et deux ans plus tard, vous commencez à travailler dans un petit restaurant puis vous finissez par avoir un poste fixe comme serveuse au Restaurant de l'Unité au quartier de Nlongkak à Yaoundé.

En 2013, vous avez une relation romantique d'environ un mois avec [G.E.], une joueuse de football, dont la famille habite dans votre quartier. Vous décidez de mettre fin à la relation du fait des rumeurs qui circulent dans votre quartier concernant cette relation.

Fin 2014 ou début 2015 vous commencez une relation avec [O.B.], un gendarme qui travaille à Douala, pour faire taire les rumeurs concernant votre orientation sexuelle. [B.] vous agresse physiquement et sexuellement à plusieurs reprises pendant votre relation.

En mars ou avril 2015, vous réalisez un voyage de deux ou trois semaines en Allemagne puis vous rentrez au Cameroun.

Le 10 août 2015, vous accouchez de votre fille [N.N.B.C].

En 2017, alors que [B.] est toujours votre compagnon, vous commencez une relation [F.G.] qui est une cliente du restaurant où vous travaillez à Yaoundé. Vous sortez avec elle et vous vous retrouvez à l'Hôtel Franco au quartier Nlongkak.

Le 17 octobre 2017, alors que [G.] se rend chez vous et vous vous embrassez, [O.B.] arrive et vous surprend. Il vous agresse et vous insulte en présence de vos voisins puis sort son arme. Vous profitez du départ de la foule pour vous enfuir avec [G.]. Vous allez à l'Hôtel Franco et vous y restez deux jours avant d'aller vous cacher chez [N.V.], votre collègue au Restaurant de l'Unité.

Pendant les semaines qui suivent, [O.B.] vous recherche et se présente à votre lieu de travail et au domicile de votre mère.

[V.] vous propose alors d'avoir recours à un passeur pour qu'il vous aide à quitter le pays. Ce dernier vous fournit un faux passeport avec un visa qui vous permet de quitter le Cameroun le 11 janvier 2018. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Le 22 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être persécutée par la population, votre famille, les autorités et le père de votre enfant du fait de votre orientation sexuelle.

Vous présentez aussi le document qui suit en appui de votre demande de protection internationale : 1. Acte de naissance (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard à l'exception de la présence d'un officier de protection masculin lors de vos auditions comme vous l'avez demandé dans le but d'être plus à l'aise ; dès lors, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 14).

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que plusieurs contradictions importantes entachent la crédibilité générale de votre récit. Les raisons ci-après expliquent cette conclusion.

Selon vos déclarations, votre relation avec [O.B.] commence vers la fin de l'année 2014 ou le début de l'année 2015 (Notes de l'entretien personnel du 12 janvier 2021, ci-après NEP2, p. 5). De même, selon vos dires, votre fille [N.N.B.C.] NGO, dont [O.B.] est le père, est née le 10 août 2015 et il s'agit la seule fille que vous avez (Notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2021, ci-après NEP3, p. 3). De plus, d'après vos affirmations, le compte Facebook au nom de « Nadeje Lissouck » (<https://www.facebook.com/nadeje.lissouck>) vous appartient et les photos d'une jeune fille qui s'y trouvent correspondent toutes à votre fille (NEP3, p. 3 et 4). Or, plusieurs de ces photos ont été postées avant le 10 août 2015 ce qui signifie que votre fille est née bien avant cette date. En effet, il y a des photos de mai, juin et juillet 2015 où l'on apprécie une fille dont on peut raisonnablement penser qu'elle est âgée de plusieurs mois, voire de plus d'une année, puisqu'elle est capable de s'asseoir à table pour manger de façon autonome (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Confrontée à cette contradiction, vous répondez à deux reprises que vous ne savez pas et vous finissez par dire que vous avez pu vous tromper sur le mois mais qu'il s'agit bien de votre fille puis vous laissez sans réponse la question de sa véritable date de naissance (NEP3, p. 4). Si votre fille avait plusieurs mois, voire plus d'une année, en mai-juin 2015, cela veut dire qu'elle est née courant 2014 et que donc, elle n'est pas issue de votre relation avec [O.B.] qui, comme mentionné supra, commence vers la fin de l'année 2014 ou le début de l'année 2015. Cette information objective contredit donc vos dires concernant la date de naissance de votre fille et son lien de paternité. Dès lors, cette double contradiction jette un premier discrédit sur vos déclarations concernant votre relation avec [O.B.] et entame votre crédibilité générale.

Ensuite, vous affirmez avoir réalisé un voyage en Allemagne dont vous ne vous souvenez pas des dates exactes et à propos duquel vous ne fournissez aucun document (NEP3, pp. 4 et 5). L'officier de protection vous montre alors des photos de votre compte Facebook précité qui vous situent en Allemagne et qui ont été postées en mars et mai 2016 (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). À ce sujet, vous déclarez que ces photos ont été prises « [à] cette date-là, je pense » (NEP3, p. 5). L'Officier de protection vous confronte alors à la contradiction entre le fait que vous affirmez être restée deux ou trois semaines en Allemagne et que les photos précitées postées en mars et mai 2016 ont été prises en ces mêmes dates, ce qui fait deux ou trois mois de séjour. Vous changez alors votre version et affirmez : « [j]e vous ai dit que je ne sais pas quand est-ce que je les ai postées, c'est peut-être après » (Ibidem). Cette nouvelle explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui estime qu'il ne peut attribuer de crédibilité à cette version nullement étayée. En outre, l'officier de protection vous présente d'autres photos de votre compte Facebook postées en 2015 et 2016 qui vous situent en Europe et vous demande où vous trouviez-vous pendant ces deux années (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). Vous affirmez alors que vous avez fait un séjour en Allemagne en 2015 et que vous êtes rentrée (Ibidem). De nouveau, vous êtes confrontée à la contradiction entre le bref séjour en Allemagne que vous déclarez et le fait d'avoir affirmé que les photos postées en mars et mai 2016 avaient été prises à la date où elles ont été postées. Vous répondez alors : « [j]e vous ai dit « sûrement ». Je peux prendre une photo en 2015 et la poster deux mois après ou un an après. Je peux prendre une photo maintenant et la poster dans une semaine ou dans deux semaines » (NEP3, pp. 5 et 6). En effet, vous pouvez prendre une photo à un moment et la poster sur Facebook longtemps après mais vous n'avez pas répondu « sûrement » lorsque la question concernant la date à laquelle ces photos ont été prises vous a été posée. Cela apparaît clairement dans votre réponse reprise ci-avant et n'est pas contredit par vos commentaires aux notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2021 (voir dossier administratif). Le manque de cohérence concernant vos réponses à la contradiction entre les dates où les photos auraient été prises et celles de votre voyage empêche le Commissariat général d'octroyer de la crédibilité à vos déclarations sur la durée de votre séjour en Allemagne. Partant, ceci amoindrit votre crédibilité générale.

Par ailleurs, vous déclarez que vous étiez enceinte de votre fille lors de votre séjour en Allemagne mais, comme mentionné supra, les photos de votre fille sur votre profil Facebook montrent qu'il est invraisemblable qu'elle soit née le 10 août 2015 comme vous l'affirmez (NEP3, p. 6). Si, comme le montrent ces photos, votre fille est née courant 2014, vous ne pouviez pas être enceinte d'elle lors de votre séjour en Allemagne lors du printemps 2015. De plus, les informations objectives à disposition du Commissariat général montrent que l'Allemagne vous a octroyé un visa le 10 avril 2015 et que ce document était valable entre le 27 avril et le 26 mai 2015 (voir dossier administratif, farde bleue, document 3). Or, à défaut de votre passeport n° 0149605 sur lequel a été apposé ce visa ou d'autres documents permettant d'étayer votre séjour en Allemagne, la contradiction entre la date de naissance de votre fille et ce séjour est toujours sans explication. Cette contradiction déforce la crédibilité de vos

déclarations concernant les dates de ces deux moments. De plus, cette invraisemblance à propos de la date de naissance de votre fille discrédite vos déclarations concernant votre relation avec [O.B.]. Dès lors, le Commissariat général estime que ces contradictions et invraisemblances affectent votre crédibilité générale.

En outre, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément étayant votre retour au Cameroun après votre voyage en Allemagne. Ceci entraîne qu'il n'est pas convaincu de ce prétendu retour et que la crédibilité des faits postérieurs à ce voyage, que vous situez au Cameroun, se voit affectée.

Au regard des contradictions et invraisemblances relevées supra le Commissariat général estime que vos propos concernant les dates de naissance de votre fille, de votre voyage en Allemagne et de votre relation avec [O.B.] sont discrédités. Partant, votre crédibilité générale est affectée, ce qui entraîne une exigence renforcée en termes d'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de la présente procédure. Au vu des éléments qui suivent, vous ne parvenez pas à remplir cette exigence de crédibilité quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

De ce fait, l'officier de protection vous a demandé lors de chacun de vos entretiens d'être précise et de donner le plus de détails possibles (notes de l'entretien personnel du 23 novembre 2020, ci-après NEP1, pp. 2 et 13 ; NEP2, pp. 2 et 3 et NEP3, pp. 2 et 3). Il vous a aussi expliqué à trois reprises ce qu'il attendait de vous en termes d'explications et de détails sur le contexte des faits que vous invoquez (NEP1, pp. 5 et 13 et NEP3, p. 6). Cependant, vos déclarations concernant votre orientation sexuelle ont fait preuve d'inconsistance et de manque de détails comme l'expliquent les arguments ci-après.

Premièrement, vous affirmez qu'en 2013, vous vivez une relation romantique d'un mois avec [G.E.], une joueuse de football (NEP1, p. 16 et NEP2, p. 9). Lorsque l'officier de protection vous demande dans quelle équipe jouait [G.] à l'époque, vous répondez qu'elle le faisait au Canon de Yaoundé de 1ère division (NEP2, p. 11). Cependant, d'après les informations objectives en possession du Commissariat général, [G.] a joué pour le club ZFK Spartak Subotica entre 2012 et 2014. Il s'agit d'un club de football féminin serbe (voir dossier administratif, farde bleue, document 4). Cette contradiction déforce la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation romantique avec [G.E.]. Ensuite, confrontée au fait que [G.] jouait en Serbie à l'époque où vous situez votre relation avec elle, vous affirmez qu'elle était en vacances au Cameroun (NEP3, p. 9). Cette affirmation contredit vos dires lors de votre entretien préalable où vous aviez affirmé que [G.] était à Yaoundé car elle jouait dans une équipe de la ville. Cette nouvelle contradiction discrédite davantage vos déclarations concernant votre relation avec [G.E.]. En outre, lorsque l'officier de protection vous demande de parler de [G.], vous affirmez que vous n'avez fait que quelques instants avec elle et qu'au fond, vous ne la connaissiez pas du tout puis vous vous limitez à dire qu'il s'agissait de quelqu'un de bien et de gentil (NEP2, p. 10). Vous la décrivez en disant qu'elle était géante pour une fille, qu'elle n'avait pas de seins et qu'elle était comme un homme (NEP2, p. 11). Ces descriptions laconiques manquent de cohérence avec votre affirmation selon laquelle vous avez entretenu une relation avec une personne si connue et importante au Cameroun. En conséquence, le Commissariat général estime que cette incohérence constitue un nouveau discrédit de vos déclarations concernant votre relation avec [G.E.]. De plus, vous affirmez qu'elle était « géante pour une fille » mais, cependant, les informations sur [G.] dont dispose le Commissariat général mentionnent que sa taille était de 1,71 m, ce qui est loin de faire d'elle une femme spécialement grande (NEP2, p. 11 et voir dossier administratif, farde bleue, document 4). Cette contradiction remet en cause, une fois de plus, la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation avec [G.E.]. D'autre part, vous expliquez qu'au début vous alliez dans des bars du quartier avec d'autres gens puis qu'après, vous accompagniez [G.] chez elle mais qu'une fois que votre relation a commencé, vous vous voyiez dans sa voiture (NEP1, p. 16 ; NEP2, p. 10 et NEP3, p. 9). À propos de ce lieu de rencontre, vous déclarez succinctement que la

voiture de [G.] était rouge (NEP3, p.9). Puis, concernant vos conversations avec elle, vous donnez des réponses évasives et laconiques dans lesquelles vous affirmez : « qu'on parlait... de tout et de rien, de nous deux, de comment... ma vision des choses dans la vie et elle aussi parlait de cela » et que [G.] vous racontait sa « petite vie » mais que vous ne parliez de rien de concret et que vous ne vous disiez pas grand chose (NEP2, p.10 et NEP3, p. 9). Ces propos laconiques ne reflètent en aucune façon un vécu dans votre chef. Vous n'êtes pas capable non plus de vous souvenir d'un moment spécifique illustrant vos rencontres avec [G.] ni de vos conversations avec elle (NEP2, p. 12). Bien que votre relation avec [G.] n'a duré qu'un mois, vous affirmez que vous vous connaissiez déjà de votre quartier et il est donc raisonnable d'attendre de vous davantage de détails personnels et spécifiques concernant les moments que vous avez passés avec elle. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, ce qui est de plus incohérent avec le caractère de personne connue de [G.]. Le Commissariat général estime en effet que, compte-tenu de l'intimité que vous dites avoir partagé avec cette dernière, vous devriez être en mesure de fournir à son propos des déclarations précises et spécifiques, révélatrices d'un vécu personnel. De plus, s'agissant de votre première relation romantique adulte ayant eu lieu douze ans après vos attouchements avec [J.] à l'internat, il est raisonnable d'attendre de vous davantage de détails alors que vous ne donnez que des descriptions vagues et dénuées du moindre élément concret (NEP1, pp. 13 et 14). Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence diminue plus avant la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation avec [G.E.]. Ensuite, vous parlez aussi de moments où des voisines et des filles de votre quartier affirmaient que vous sortiez avec [G.] (NEP1, p. 15). Cependant, vos déclarations concernant ces épisodes sont laconiques et limitées car vous vous contentez d'expliquer que ce n'était pas vrai que vous sortiez avec [G.] et que les mamans du quartier montraient votre mère du doigt en disant que vous sortiez avec cette footballeuse (Ibidem). Le caractère particulièrement inconsistant de vos propos discrédite vos déclarations sur ces épisodes d'homophobie dirigée contre vous et, en conséquence, déforce davantage la crédibilité de vos dires concernant votre relation avec [G.E.]. **Ceci achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de vos propos au sujet de cette relation avec [G.] et, dès lors, il considère qu'il s'agit d'un fait non établi.**

Deuxièmement, comme signalé supra le Commissariat général constate qu'entre la découverte de votre attirance pour les femme à travers des attouchements vécus avec votre amie [N.M.J.] à l'Internat entre 1999 et 2001 et la brève relation alléguée avec [G.E.] en 2013, vous ne mentionnez aucun autre moment d'attirance pour les femmes lors de vos trois entretiens. Or, étant donné qu'en 2001 vous aviez 14-15 ans et en 2013 vous en aviez 26-27 ans, **le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que pendant toute cette partie de votre adolescence et votre jeunesse, vous ne soyez pas en mesure de livrer le moindre souvenir de moments marquants d'attirance pour des filles ou des femmes ou d'autres expériences de vécu homosexuel. En conséquence, Le Commissariat général estime que cette invraisemblance déforce la crédibilité de vos dires à propos de la découverte de votre attirance pour les femmes et de votre orientation sexuelle.**

En troisième lieu, vous mentionnez une relation de quelques mois avec [F.G.] en 2017. Vous expliquez qu'il s'agissait d'une cliente du Restaurant de l'Unité où vous travailliez (NEP2, p 12). À ce sujet, le Commissariat général rappelle qu'aucun élément objectif de votre dossier ne vous situe au Cameroun suite à votre voyage en Allemagne en 2015. En effet, vous n'avez pas déposé de photographie, ticket d'avion, passeport, attestation de travail, document familial ou autre qui vous situeraient au Cameroun après ce voyage en Allemagne. De même, le Commissariat général rappelle les contradictions mentionnées ci-avant concernant la durée de votre séjour en Allemagne ainsi que la date de naissance de votre fille. Ces éléments jettent un premier discrédit sur la crédibilité de faits que vous invoquez comme ayant eu lieu au Cameroun après 2015 et, notamment, sur celle de votre relation avec [F.G.].

Ensuite, vous décrivez [G.] en disant qu'elle était très forte, avec des mollets, des grosses cuisses, claire de peau, beaucoup de cheveux puis vous rajoutez qu'elle avait de très beaux yeux de chat (NEP2, p. 14). Dans la foulée, lorsque l'officier de protection vous demande d'autres éléments particuliers, vous répondez par la négative (Ibidem). Cette description ne contient aucun élément spécifique au-delà de vagues caractéristiques physiques de cette personne que vous avez pu apprécier en traitant avec elle en tant que serveuse du restaurant où vous affirmez avoir travaillé. Ainsi, le Commissariat général considère que cette description est générale et pourrait correspondre à n'importe quelle personne que vous auriez côtoyée, ce qui est incohérent avec le fait que [G.] a été votre première partenaire féminine dans une relation suivie. De ce fait, il est raisonnable d'attendre davantage de détails spécifiques la concernant, or ce n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence déforce plus avant la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation avec [F.G.]. En outre, vos rencontres avec elle ont normalement lieu à l'Hôtel Franco à Yaoundé

que vous décrivez laconiquement comme un grand hôtel, quatre étoiles, avec piscine et où il y avait l'accueil, l'entrée et une salle d'attente (NEP2, P. 13). Or étant donné que vous affirmez que vous alliez tous les mois ou deux fois par mois dans cet hôtel, il est raisonnable d'attendre plus de détails le concernant (Ibidem). Cependant, votre description mentionnée ci-dessus est vague et très générale ce qui est incohérent avec le fait que cet hôtel était le lieu où vous vous retrouviez régulièrement avec [G.] lors de votre relation. Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence diminue le crédit de vos déclarations concernant votre relation avec [F.G.]. Par ailleurs, concernant les souvenirs de vos moments passés avec [G.], vous affirmez qu'elle vous soutenait beaucoup par rapport à ce que vous viviez avec votre enfant, qu'elle était toujours là pour vous remonter le moral et qu'elle prenait des exemples de la vie pour vous dire que vous alliez surmonter cette situation (NEP2, p. 14). Lorsque, lors de votre entretien suivant, l'officier vous demande plus de précisions sur ces moments et de décrire le contexte où ils avaient lieu, vous vous limitez à dire que vous étiez à l'hôtel et que vous parliez avec [G.] de vos conjoints, surtout du vôtre et de ce que vous viviez avec lui (NEP3, p. 7). Dans la foulée, et à deux reprises, l'officier de protection vous demande plus de précisions et vous répétez que vous expliquiez à [G.] ce que vous viviez avec votre conjoint et qu'elle essayait de vous soutenir. Vous dites ensuite que vous ne voulez pas entrer dans les détails et lorsque l'officier vous demande de donner des détails qui ne soient pas intimes si vous vous en souvenez, vous dites « non » (Ibidem). Ces affirmations ne révèlent aucun détail spécifique concernant vos conversations avec [G.] ni le moindre élément de vécu à propos de vos séjours à l'hôtel qui correspondent au gros de vos moments passés avec elle et où vous étiez à l'abri des regards de tiers. Ce récit désincarné est incohérent avec le fait que ces rencontres constituaient des moments de complicité, sans crainte vis-à-vis de votre orientation sexuelle. Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence discrédite davantage vos déclarations concernant votre relation avec [F.G.]. Ensuite, concernant vos sorties avec celle-ci, vous expliquez que vous êtes allée avec elle dans une boîte de nuit appelée Sanza où les jeudis les femmes ne payaient pas à l'entrée (NEP2, p. 12-13). La première fois, elle vous a avoué ses sentiments pour vous et la deuxième fois vous en avez parlé puis vous l'avez embrassée dans les toilettes des filles (NEP2, p. 12). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que votre relation romantique avec [G.] ait commencé de cette façon, à savoir en vous embrassant dans les toilettes d'une grande discothèque, où vous pouviez être vues et entendues par n'importe quelle personne présente. En effet, il n'est pas du tout cohérent qu'après, selon vos dires, avoir été pointée du doigt par votre entourage et les habitants de votre quartier pour votre relation avec [G.], vous embrassiez une femme ouvertement dans un endroit où d'autres personnes pouvaient facilement vous voir. Cette incohérence réduit encore le crédit de vos déclarations concernant votre relation avec [F.G.]. En outre, vous décrivez la boîte Sanza comme étant en plein centre de Yaoundé, mais vous dites que vous ne savez pas près de quel endroit connu elle se situe puis vous la décrivez comme très grande, avec des compartiments VIP, deux étages, une petite cabine pour le dj, les murs et les lumières (NEP2, p. 13). Cette description si peu concrète pourrait correspondre à tout autre discothèque ou boîte de nuit et elle révèle une nouvelle incohérence dans votre récit, s'agissant de l'endroit où vous affirmez avoir initié votre relation romantique avec [G.], qui a été votre seule relation importante avec une femme au Cameroun et qui, selon vos dires, a causé votre départ du pays. En effet, dans la mesure où ce lieu occupe une place importante dans votre récit, il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de fournir à ce propos des détails plus précis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ajoutons à cela que vous ne vous souvenez pas de la date de ces premières sorties en boîte de nuit et vous vous limitez à affirmer sans aucune conviction que cela devait avoir eu lieu en 2017 (Ibidem). Dès lors, le Commissariat général considère que cette énième incohérence déforce une fois de plus la crédibilité de vos déclarations concernant le contexte de votre relation avec [F.G.] et achève de le convaincre du manque de crédit de vos déclarations concernant votre prétendu lien avec cette dernière. **Par conséquent, le Commissariat général estime que votre relation avec [F.G.] ne peut pas être considérée comme un fait établi.**

Partant, le Commissariat général estime que les faits qui découleraient de votre relation romantique avec [F.G.], à savoir l'épisode où votre conjoint [O.B.] vous aurait surpris en train d'embrasser [F.G.] et vous aurait mis en joue avec son arme, ne peuvent pas non plus être considérés comme des faits établis (NEP1, p. 9 et NEP2, pp. 17 et 18).

Quatrièmement, en parlant de l'époque où vous comprenez que vous êtes attirée par les femmes, vous mentionnez votre séjour à l'internat entre 1999 et 2001 et des épisodes de découverte de ces attirances lors de moments intimes passés avec une autre élève appelée [N.M.J.] (NEP1, p. 13). Vous décrivez [J.] comme étant de petite taille et claire de peau et vous dites qu'elle avait une forte poitrine, pas de longs cheveux et des grosses fesses puis qu'elle avait deux ans de plus que vous. Vous ajoutez ensuite que vous êtes allée une ou deux fois chez elle mais que vous ne connaissiez pas sa famille et que vous ne vous souvenez pas où était sa maison ni comment elle était (NEP1, p. 14). Or, étant donné que vous

avez passé deux ans ensemble avec [J.], que vous partagiez la même chambre et que vous aviez un « petit lien » puis que vous mangiez ensemble, il est raisonnable d'attendre de vous plus de détails personnels concernant votre proximité et votre vécu avec [J.] à cette époque (NEP1, p. 15). Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous vous limitez à cette description pauvre en détails spécifiques et avec de nombreuses imprécisions concernant la vie de [J.]. Cette description est incohérente étant donné que [J.] était la première personne avec qui vous découvriez votre orientation sexuelle. Dès lors, le Commissariat général considère que cette incohérence discrédite vos déclarations concernant les épisodes d'attouchements avec [N.M.J.] lors de votre séjour à l'internat. De plus, lorsque l'officier de protection vous demande de décrire les endroits où ces épisodes avaient lieu, vous mentionnez toujours aussi laconiquement une salle de classe avec un tableau, des bancs et un petit bureau du professeur (NEP1, p. 13). Vous parlez ensuite de salles de douches avec des compartiments, un peu séparés, pour 6 ou 7 personnes avec des petits endroits où on mettait du savon et du produit de douche puis des robinets (NEP1, p. 14). Par après, vous mentionnez une chambre avec six lits et ajoutez que vous étiez du côté de la fenêtre alors que [J.] était du côté de la porte (Ibidem). Ces descriptions laconiques et peu circonstanciées ne traduisent pas un vécu de situations de découverte de votre orientation sexuelle alors qu'il s'agit de moments particulièrement importants dans votre prétendu vécu homosexuel. Dès lors, le Commissariat général estime que ces incohérences déforment la crédibilité de vos déclarations concernant ces épisodes d'attouchements avec [J.] et, partant, empêche de considérer comme établie la prise de conscience de votre attirance envers les personnes du même sexe. En outre, lorsque vous expliquez vos comportements différents de ceux des autres filles, vous dites que vous aimiez être seulement avec des filles et que vous ne vouliez pas jouer à « papa et maman » car vous ne vous sentiez pas à l'aise (NEP1, p. 15). Vous mentionnez ensuite que vous saviez que [G.] était une lesbienne car il est connu que lorsqu'une fille joue au football, elle est lesbienne (sic, NEP1, p. 16). Ces éléments qui relèvent manifestement de stéréotypes et sont généraux, ne traduisent donc pas un vécu personnel de la découverte de votre orientation sexuelle. Dès lors, vos déclarations les concernant n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime qu'il ne peut pas leur octroyer de crédibilité. **Ainsi, au regard des éléments ci-dessus, le Commissariat général considère que le crédit de vos déclarations concernant la découverte de votre orientation sexuelle est fortement compromis.**

Cinquièmement, vous expliquez qu'en Belgique vous avez eu une relation d'un an ou un an et demi avec une femme camerounaise appelée [M.B.] (NEP2, p. 16). Lorsque, lors de l'entretien suivant, l'officier de protection vous demande plus de précisions concernant votre relation avec cette femme, vous dites que vous avez entretenu trois ou pratiquement quatre mois de relation avec celle-ci (NEP3, p. 9). Le Commissariat général estime que cette contradiction au sujet de la durée de votre relation avec cette femme en Belgique entame très sérieusement la crédibilité de vos propos à ce sujet. Dans la foulée, l'officier de protection vous demande de lui parler de [M.B.] et de votre vie avec elle. Vous affirmez alors que vous ne la connaissez pas bien et, qu'après des mois, vous avez découvert que son vrai nom était [M.] ou quelque chose de similaire. Vous rajoutez que vous ne saviez pas qu'elle n'a pas de titre séjour et que là où vous habitez ce n'était pas sa maison et qu'elle la sous-louait (NEP3, pp. 9 et 10). Étant donné que vous avez habité pendant plusieurs mois avec cette personne et que vous avez eu une relation romantique avec elle, il est raisonnable d'attendre de vous des informations circonstanciées et des détails de votre vécu avec [M.B.] ou [M.]. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous vous limitez à donner des éléments sur elle qui sont dénués de la moindre évocation de vécu, ce qui est incohérent avec votre relation et votre vie en commun. Partant, le Commissariat général considère que cette incohérence discrédite davantage vos déclarations concernant votre relation avec [M.B.] ou [M.]. De plus, alors que vous aviez affirmé que cette femme avait introduit une demande de protection internationale et qu'elle avait obtenu son statut il y a 7 ou 8 ans, vous déclarez ensuite qu'elle n'a pas de titre de séjour (NEP2, p. 16 et NEP3 p. 10). Cette nouvelle contradiction diminue plus avant le crédit de vos déclarations concernant votre relation avec [M.B.] ou [M.]. Par ailleurs, invitée à raconter en détail des moments vécus avec [B.] ou [M.], vous expliquez d'abord qu'elle vous a soutenue lors de votre arrivée à Liège et qu'elle vous a montré des cafés, qu'elle vous a orientée et vous a montré que vous n'avez rien à craindre par rapport à votre orientation sexuelle (NEP3, p. 10). Relancée ensuite pour que vous soyez plus spécifique, vous affirmez que vous alliez faire les courses ensemble, que vous vous baladiez la main dans la main et que vous alliez boire un verre dans les cafés africains sans avoir peur. Dans la foulée, l'officier de protection insiste pour que vous lui parliez concrètement d'un de ces moments et vous expliquez qu'un jour vous êtes allées boire un verre dans un café et que vous avez fait l'amour dans les toilettes puisque vous aviez un peu bu (Ibidem). L'Officier de protection vous demande alors d'autres détails à propos de ce moment dont vous vous souvenez et vous répondez « Non, rien ». Il vous demande alors de lui raconter un autre moment passé avec [B.] ou [M.] et vous répliquez par la négative (Ibidem). Ce manque de détails spécifiques et éléments de vécu dans les

situations que vous affirmez avoir partagées avec [B.] ou [M.] est incohérent avec le fait que vous ayez eu une relation et une vie en commun pendant plusieurs mois. **En conséquence, cette incohérence discrédite de nouveau vos déclarations concernant votre relation avec [M.B.] ou [M.] et achève de convaincre le Commissariat général du manque total de crédibilité de vos dires concernant cette relation. Dès lors, la relation avec [M.B.] ou [M.] que vous invoquez n'est pas considérée comme un fait établi.**

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas suffisamment d'éléments susceptibles de rendre crédible votre orientation sexuelle. En effet, la découverte de votre orientation sexuelle n'est pas convaincante et l'absence d'un quelconque vécu homosexuel, ne fut-ce que le souvenir d'attirances, entre 2001 et 2013 discrédite cette même découverte. De plus, les trois relations homosexuelles que vous affirmez avoir eues, à savoir avec [G.], [G.] et [B.] ou [M.], ne sont pas établies. Dès lors, les quelques éléments que vous livrez relatifs au caractère de [G], à vos premiers contacts avec elle au Restaurant de l'Unité et à propos des rencontres avec [J.] et votre ressenti en ces moments, ne permettent pas de rétablir, à eux seuls, la crédibilité de votre orientation sexuelle (NEP2, pp. 15 et 12 et NEP1, pp. 13 et 14). Rappelons à ce sujet que les contradictions importantes concernant la durée de votre séjour en Allemagne et la date de naissance de votre fille auxquelles s'ajoutent les nombreuses incohérences précitées déforcent votre crédibilité générale et entraînent une exigence renforcée en termes d'établissement des faits que vous invoquez. Partant, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à rendre crédible l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en lien avec votre prétendue orientation sexuelle.

Par ailleurs, vous invoquez une relation avec un homme nommé [O.B.]. Le Commissariat général n'est pas convaincu que cette relation a entraîné des craintes fondées de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef. Les arguments qui suivent expliquent cette considération Concernant cette relation avec [O.B.], le Commissariat général rappelle qu'il existe une contradiction importante au sujet de la date de naissance de votre fille dont il serait le père (voir supra). En effet, selon les éléments objectifs en possession du Commissariat général, votre fille a vraisemblablement été conçue avant le début de votre relation alléguée avec [O.B.] et, dès lors, ce fait remet en question vos déclarations sur votre relation avec ce dernier. Par ailleurs, vous expliquez que [B.] était gendarme au commissariat de Mbopi à Douala et qu'il avait le grade d'adjudant (NEP2, p. 5 et voir dossier administratif, note d'observation du 21 janvier 2021). Concernant son travail, l'officier de protection vous demande quelle était l'unité de gendarmerie de [B.], mais vous ne la connaissez pas (Ibidem). Sur ces horaires, vous vous limitez à dire qu'ils changeaient et que le weekend il allait souvent à la maison à Yaoundé (NEP2, p. 6). Vous affirmez ensuite qu'il n'aimait pas parler de ses fonctions et vous citez un certain [G.] comme subordonné de [B.]. À propos de [G.], vous expliquez très succinctement qu'il n'était pas marié, que vous l'avez vu une fois et qu'il était costaud, bien musclé et noir. Vous ajoutez que vous ne savez rien de plus sur les collègues ou le chef de [B.] (Ibidem). Or, selon vos dires, vous avez eu une relation avec [B.] depuis la fin 2014 ou début 2015 jusqu'en octobre 2017 lorsqu'il vous aurait surprise avec [G.]. Votre relation avec lui a donc duré plus de deux ans et demi, ce qui est une période conséquente. Cependant, comme mis en relief ci-dessus, vous ne connaissez pratiquement aucun détail du travail de [B.]. Le Commissariat général considère que ce manque de détails concrets concernant le métier de gendarme de [B.] et vos réponses laconiques à ce sujet sont incohérentes avec la durée de la relation avec lui. Dès lors, cette incohérence discrédite vos dires sur la condition de gendarme de [B.] et vos affirmations concernant votre relation avec lui. De plus, à propos de son travail, vous mentionnez aussi que [B.] avait une arme (NEP1, p. 9). Cependant, comme relevé ci-avant, l'épisode où [B.] aurait utilisé cette arme pour vous menacer n'est pas considéré comme un fait établi par le Commissariat général. Ainsi, vos déclarations concernant cette arme sont dépourvues du moindre crédit et dès lors, elles discréditent aussi vos dires sur la condition de gendarme de [B.]. De surcroît, et en lien avec le métier de votre compagnon, vous affirmez que ce dernier vous a averti qu'il y avait des gens qui vous suivaient et que si vous faisiez des bêtises, on le lui dirait (NEP2, p. 6). Cependant, vous n'avez pas essayé de savoir si cela était vrai (NEP2, p. 7). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous n'ayez pas au moins tenté de vérifier si effectivement [B.] avait demandé à des personnes de vous filer et que vous n'avez aucun indice à ce sujet étant donné la qualité de gendarme de votre compagnon. Dès lors, cette incohérence amoindrit plus avant la crédibilité de vos déclarations sur la condition de gendarme de [B.]. Ensuite, concernant ces affirmations de votre compagnon, vous déclarez que vous ne les avez pas considérées et que vous estimiez qu'il s'agissait de « menaces en l'air » (Ibidem). Pourtant, s'agissant de menaces venant d'un gendarme et compte-tenu du fait que vous entreteniez à ce moment-là des relations avec une femme dans le contexte d'homophobie et de pénalisation des relations entre personnes du même sexe au Cameroun il est

particulièrement incohérent que vous ne les ayez pas prises au sérieux. Par conséquent, le Commissariat général estime que cette incohérence décrédibilise encore vos dires sur la condition de gendarme de [B.]. **Ce cumul d'incohérences concernant le métier de gendarme de [B.] empêche au Commissariat général d'octroyer une quelconque crédibilité à vos affirmations sur sa profession. Dès lors, il estime que la condition de gendarme de [B.] est un fait non établi.**

Par ailleurs, vous racontez qu'[O.B.] vous violentait physiquement et sexuellement (NEP2, p. 18). Le Commissariat général estime que, compte-tenu de l'absence de crédibilité générale de votre demande de protection et en particulier de l'absence de crédibilité de votre prétendue relation avec cet homme (voir supra), la simple affirmation de faits de violence, non étayés du moindre commencement de preuve documentaire, ne permet pas de considérer ces derniers comme établis.

Au regard des éléments ci-avant, le Commissariat général estime que la condition de gendarme de votre ancien compagnon [O.B.] n'est pas établie. Dès lors, le Commissariat général considère que votre relation alléguée avec [O.B.] ne peut pas fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Quant au document que vous déposez, il n'est pas susceptible de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

En effet, la copie de votre acte de naissance ne constitue qu'un indice de votre filiation et votre identité (document 1). Ces éléments ne sont, à ce stade, pas remis en question par le Commissariat général. Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de vos quatre notes d'observation envoyées le 10 décembre 2020, 8 et 21 janvier 2021 et 26 juillet 2021 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone._situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2.1. La requérante, dans sa requête, rappelle dans un premier temps les faits figurant au point A de la décision attaquée en les développant davantage. Elle résume ensuite les griefs exposés par la partie défenderesse dans sa décision.

2.2. Dans sa requête, la requérante prend un moyen unique « *de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie* ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, et après avoir rappelé la base légale et le contenu des dispositions applicables en la matière, la requérante conteste en substance l'analyse faite par la partie défenderesse et lui reproche « *l'absence d'instruction ou même la mention d'élément objectif quant à la situation de répression des personnes homosexuelles au Cameroun* », et relève que le contexte d'homophobie prévalant dans son pays d'origine n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse. Elle produit ensuite diverses informations objectives en la matière et déplore que la partie défenderesse n'en tienne pas du tout compte.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, la requérante aborde la protection des autorités camerounaises et explique que les informations objectives qu'elle produit attestent l'absence de protection des autorités, et se réfère à la jurisprudence antérieure du Conseil en la matière. Elle estime qu'il « *ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ai adopté la plus grande prudence dans l'analyse du dossier ni ne lui ai accordé largement le bénéfice du doute (...)* » conformément au prescrit de ladite jurisprudence.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, la requérante aborde le reproche de la partie défenderesse qui considère que ses déclarations manquent de sentiment de vécu. A cet égard, elle se réfère longuement à des passages de ses trois entretiens et considère qu'« *une analyse complète, minutieuse et prudente aurait dû mener la partie défenderesse à considérer que [ses] propos relèvent un réel sentiment de vécu, témoignant de la réalité des événements qu'elle a traversés* ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, la requérante tente d'expliquer les contradictions qui lui sont reprochées par la partie défenderesse.

S'agissant de la naissance de sa fille, elle explique avoir « *eu des soucis pour exposer correctement la chronologie de son récit durant son audition* », dit s'être trompée et clarifie certains éléments, ce qui permet, selon elle, d'expliquer certaines apparentes incohérences.

En ce qui concerne son voyage en Allemagne, elle confirme y avoir séjourné quelques semaines et estime que le visa dont elle disposait en atteste et devrait à tout le moins constituer un commencement de preuve de son retour dans son pays d'origine. Elle soutient en outre avoir posté les photographies de son séjour après ledit voyage, sans pouvoir préciser à quel moment et soutient que « *l'ancienneté des faits explique et justifie les petites lacunes (...)* ». D'autre part, elle soutient qu'au dossier administratif figurent des photographies qui démontrent qu'elle serait effectivement retournée au Cameroun après son séjour en Allemagne.

S'agissant de son orientation sexuelle et son attirance pour les femmes, la requérante considère que « *la partie défenderesse s'abstient de tenir compte du climat régnant dans [son pays], (...), ne tient pas compte de l'ancienneté des faits et de l'âge très jeune [qu'elle avait] lorsqu'elle a commencé sa relation avec [N.M.J.] et ne comprenait pas précisément les enjeux d'une telle attirance* ». Elle explique avoir ensuite compris la dangerosité de la situation et aurait choisi la voie de la prudence en réprimant ses sentiments pour ne pas s'attirer des ennuis, ce qui explique qu'elle se soit tournée vers [O.B.] – un homme.

Quant à la découverte de son homosexualité, elle prétend que la lecture des notes de ses différents entretiens personnels permet de démontrer qu'elle a dressé un portrait précis de [N.M.J.] et de leur relation, se référant à divers passages de celles-ci, et déplore l'absence de prise en considération des détails intimes livrés, qui témoignent pourtant, selon elle, d'un réel sentiment de vécu. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « *décidé de faire une lecture biaisée de [ses] déclarations [et d'avoir instauré] un seuil d'exigence beaucoup trop élevé (...)* ». En outre, elle rappelle qu'elle était à l'époque âgée de treize ans, que les faits remontent à plus de vingt ans et qu'il n'est dès lors pas improbable qu'elle ait pu oublier quelques détails.

Concernant sa relation avec [G.E.], elle rappelle que leur relation, qu'elle qualifie de « *flirt temporaire* », n'a duré qu'un mois, durant lequel elle ne la voyait pas ponctuellement. Partant, elle estime que les descriptions livrées sont vraisemblables et concordent avec la durée de leur relation.

S'agissant de sa relation avec [F.G.], elle estime que ses déclarations attestent à suffisance son vécu et se réfère aux propos tenus lors de son deuxième entretien personnel. Elle explique en outre que lorsqu'elle est sortie avec elle, « *elle n'était plus dans son quartier natal (...) [de sorte qu'] il n'y avait aucun risque d'être repéré par son entourage* ».

En ce qui concerne sa relation en Belgique avec [B.M.], elle déplore que la partie défenderesse « *omet de tenir compte de [ses] déclarations selon lesquelles cette dernière lui aurait menti au sujet de son identité, de sa vie, de son statut en Belgique, mensonges qui ont par ailleurs mené à la rupture (...)* » et explique son manque de connaissances à son sujet du fait que [B.M.] n'envisageait pas d'entreprendre une relation sincère avec elle de sorte qu'elle ne lui a pas révélé de détails intimes de sa vie.

S'agissant de sa relation avec [O.B.], la requérante considère que « *la partie défenderesse se fonde sur des détails secondaires pour remettre en cause [ses] déclarations* » et qu'elle omet de tenir compte du fait que cette relation est née avant tout afin de masquer son orientation sexuelle véritable, qu'ils ne vivaient pas ensemble, que son compagnon ne la voyait pas régulièrement et ne lui parlait pas de son métier. Elle explique en outre ne pas avoir pris au sérieux les menaces de ce dernier car elle n'avait « *aucune idée de l'ampleur de [sa] jalousie et des proportions que prendraient les événements (...)* ». Au surplus, elle déplore que « *la partie défenderesse occulte tout à fait [ses] déclarations* » concernant les violences physiques et sexuelles qu'elle aurait subies de sa part et produit, à l'appui de ce grief, un passage de ses notes d'entretien personnel.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, la requérante entend démontrer qu'elle doit pouvoir bénéficier du statut de réfugiée dès lors que « *les persécutions auxquelles [elle] serait exposée sont liées à son orientation sexuelle* », ce qui est reconnu tant par le Conseil que la Cour de justice de l'Union européenne comme un certain groupe social au sens de la Convention de Genève. Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen, la requérante plaide l'annulation de la décision querrellée.

2.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

2.4. La requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :
« (...) »

3. Article France 24, "« Cameroun. Mourir d'être homo », dd. 17.01.2014 ;

4. Article Paris Match, « Cameroun, le calvaire des homosexuels », dd. 30.04.2016 ;

5. Article Human Dignity Trust launches Criminalisation in the Commonwealth 2015 report, update 2015;

6. Human Right Watch, « Right abuses in « Homosexuality » prosecutions », dd. 21.03.2013 ;

7. RTBF, « Cameroun: cinq ans de prison pour deux personnes transgenres accusées d'homosexualité », dd. 12.05.2021 ;

8. Cairn Info, « L'homosexualité ensorcelée au Cameroun Patience Biligha Tolane », dd. 2018 ;

9. COI Focus, Cameroun, « L'homosexualité », dd. 28.07.2021 ;

10. Human Right Watch, « Une violente agression transphobe », dd. 10.08.2021 ;

11. Human Right Watch, « Human Rights Watch dénonce une «recrudescence des persécutions anti LGBT» au Cameroun », dd. 14.04.2021 ».

III. Appreciation du Conseil

III.1. Examen au regard de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Le Conseil observe d'emblée que la motivation de la partie défenderesse est claire, complète et adéquate, et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation.

3.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.3. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : i) son acte de naissance et ii) quatre notes d'observations concernant ses trois entretiens personnels.

Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime, s'agissant de l'acte de naissance déposé, qu'il constitue uniquement un indice de la filiation et de l'identité de la requérante, ce qu'elle ne remet pas en cause.

En ce qui concerne les observations de la requérante quant à ses notes d'entretiens personnels, la partie défenderesse considère que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'analyse par elle effectuée.

3.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont, globalement, été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

3.4.1. S'agissant des notes d'observations déposées, le Conseil estime que les remarques formulées par la requérante concernant ses notes d'entretiens personnels ne portent pas sur des éléments fondamentaux de son dossier et partant, ne permettent pas de renverser les constats dressés par la partie défenderesse.

3.4.2. Quant à l'acte de naissance déposé, le Conseil estime pour sa part, que ce document n'est pas suffisant pour établir l'identité et la nationalité de la requérante dès lors qu'il ne porte aucun élément d'identification permettant d'établir avec certitude que la requérante est bien la personne visée par ce document. Il constate en outre que la requérante se limite à déclarer qu'elle ne dispose plus de son passeport (v. dossier administratif, pièce n° 8, Notes d'entretien personnel du 14 juillet 2021, p.5), ce qui reste purement déclaratif. Comme le prévoit l'article 48/6 repris *supra* dans son premier paragraphe *« l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence »*. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. La requérante ayant, selon ses dires, des contacts avec son pays d'origine depuis son départ – avec sa petite nièce [L.S.] (v. dossier administratif, pièce n° 18, Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2020, p.7) – le Conseil estime qu'il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non*, pourtant.

3.4.3. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1^{er}, cette absence de documents est préjudiciable au crédit qui peut être accordé à son récit, d'autant plus que la requérante n'a pas présenté le moindre élément concret, précis et sérieux à même de corroborer les faits qu'elle tient à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : i) tout élément précis et concret permettant d'établir la filiation de sa fille avec [O.B.], ii) tout élément précis et concret permettant de démontrer son retour au Cameroun suite à son voyage en Allemagne en 2015 ; iii) tout élément précis et concret permettant d'établir la réalité de ses différentes relations homosexuelles alléguées ; et iv) tout élément précis et concret permettant d'établir que [O.B.] est effectivement adjudant auprès de la gendarmerie de Mbopi.

3.4.4. En ce qui concerne les documents joints à la requête, le Conseil observe que ceux-ci consistent en des informations générales relatives au sort des homosexuels au Cameroun. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale en ce qu'elles ne concernent, ni ne citent la requérante et ne permettent, en tout état de cause, donc pas d'établir la réalité des problèmes allégués par elle. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera développé ci-après.

4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité de la requérante d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.1. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.2. Le Conseil constate que la requérante n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

4.3. S'agissant avant toute chose du voyage d'agrément de la requérante en Allemagne en 2015, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir connu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate en effet qu'il ressort tant des déclarations de la requérante que du dossier administratif et du dossier de procédure que cette dernière a effectué un voyage légal vers l'espace Schengen en 2015, munie de son passeport et du visa allemand apposé sur celui-ci (v. dossier administratif, pièce numérotée 32, farde « Informations sur le pays », pièce n°3). Les explications apportées en termes de requête selon lesquelles la requérante n'y aurait séjourné que quelques semaines ; que le visa dont elle disposait en atteste dès lors qu'il était valable du 27 avril 2015 jusqu'au 26 mai 2015, ce qui correspond à un séjour d'un mois maximum ; qu'il devrait à tout le moins constituer un commencement de preuve de son retour dans son pays d'origine, et que les photographies de son voyage ont été publiées sur le réseau social « Facebook » qu'après son voyage ne convainquent pas le Conseil, qui estime, pour sa part, que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'espace Schengen pour rentrer au Cameroun et ne produit, en tout état de cause, pas le moindre élément susceptible de le démontrer. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance que la requérante a disposé d'un visa d'une validité d'un mois serait susceptible de constituer un commencement de preuve de son retour au Cameroun.

Quant à l'argument selon lequel les photographies versées au dossier administratif démontreraient qu'elle serait retournée au Cameroun, dès lors qu'elles ont été postées sur sa page « Facebook » en 2015, après la date d'expiration de son visa allemand, il ne peut être accueilli positivement par le Conseil, qui estime qu'il ne peut s'assurer des circonstances et du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises. D'autre part, aucune indication fiable ne permet de s'assurer de l'endroit depuis lequel celles-ci ont été publiées, quand bien même la requérante les aurait postées après son séjour en Allemagne.

4.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont généralement insuffisantes et inconsistantes, en particulier celles relatives : i) à sa relation avec [O.B.], avec qui elle aurait eu une fille ; ii) à la découverte et la prise de conscience de son homosexualité ; et iii) à son vécu homosexuel et ses différentes relations alléguées.

4.5. Concernant ainsi la relation alléguée de la requérante avec [O.B.] et le fait que sa fille serait issue de cette union, il convient de relever que, selon les clarifications apportées par la requête, sa fille serait née le 10 août 2014 et que sa relation avec [O.B.] aurait commencé vers la fin de l'année 2013 ou début 2014, ce qui ne fait nullement écho aux propos tenus par la requérante durant ses différents entretiens personnels, qui affirmait que sa fille est née le 10 août 2015 et qu'elle aurait entamé une relation avec [O.B.] vers la fin de l'année 2014 voire début 2015. Confrontée lors de son troisième entretien personnel à ces contradictions ainsi qu'à la publication de photographies tirées de son profil « Facebook » illustrant sa fille âgée de déjà quelques mois entre mai et juillet 2015, la requérante soutient qu'elle a pu se tromper sur la date de naissance de sa fille, et avoir eu des soucis pour exposer correctement la chronologie de son récit, ce qui ne convainc nullement le Conseil qui estime, quant à lui, qu'il est hautement improbable que la requérante ait du mal à retenir la date de naissance de son seul enfant, alors même qu'elle se montre parfaitement capable de restituer la date précise à laquelle elle aurait été surprise avec sa partenaire [F.G.] par [O.B.] à titre d'exemple. Cette incohérence jette un premier et important discrédit sur la véracité de la relation alléguée avec [O.B.].

4.6. En outre, force est de constater le manque de connaissances manifeste de la requérante concernant son compagnon [O.B.], avec qui elle aurait pourtant entretenu une relation de plus de deux ans et demi. Ainsi, la requérante peine à répondre à des questions élémentaires concernant la fonction que ce dernier occuperait au sein de la gendarmerie et ses horaires de travail, et ne connaît presque rien de ses collègues de travail. Une telle incapacité à répondre à des questions aussi basiques porte inévitablement préjudice à la crédibilité générale de cette relation alléguée et, partant, au bienfondé des craintes invoquées par la requérante par rapport à cette personne, qui serait, à l'en croire, son principal agent de persécution. L'argumentation développée en termes de requête, selon laquelle la partie défenderesse omet de tenir compte du fait que cette relation est née avant tout dans l'objectif de masquer son orientation sexuelle ; qu'ils ne vivaient pas ensemble ; que [O.B.] ne passait pas régulièrement la voir et qu'il ne lui parlait pas de son métier, ne permet pas de convaincre le Conseil au regard de son caractère purement déclaratif. D'autre part, il convient de relever le fait que [O.B.] n'était vraisemblablement pas au courant que le but de cette relation était de dissiper les doutes de la communauté quant à l'orientation sexuelle de la requérante, de sorte que cet argument est dénué de la plus élémentaire des cohérences.

4.7. En outre, s'agissant de l'imprudence de la requérante, qui prétend ne pas avoir pris au sérieux les menaces de son compagnon car elle n'avait « aucune idée de l'ampleur de [sa] jalousie et des proportions que prendraient les événements (...) », le Conseil estime qu'il est particulièrement incohérent qu'elle n'ait pas cherché à vérifier si ce dernier avait effectivement demandé à des personnes de la suivre alors même que selon ses déclarations, il lui avait déjà fait des crises de jalousies (v. dossier administratif, pièce n° 8, Notes d'entretien personnel du 12 janvier 2021, p.6 et du 14 juillet 2021, p.8). Le Conseil considère que cet argument n'est point convaincant dans la mesure où le seul fait que la requérante, qui se déclare homosexuelle dans un pays homophobe, trompe son compagnon, qui fait partie des forces de l'ordre, suffit raisonnablement à faire preuve d'une prudence particulière.

Dès lors que la véracité de la relation de la requérante avec [O.B.] n'est pas établie, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les violences physiques et sexuelles alléguées par la requérante de la part dudit [O.B.].

4.8. Le Conseil ne croit du reste pas davantage à l'orientation sexuelle alléguée de la requérante. S'agissant ainsi de la découverte et la prise de conscience de son homosexualité, la requérante tient des propos peu circonstanciés ne permettant pas de traduire un réel sentiment de vécu. En effet, elle décrit de manière très laconique [N.M.J.], avec qui elle prétend pourtant avoir entretenu sa première relation lors de son séjour à l'internat entre 1999 et 2001 et se limite à relater des épisodes d'attouchements avec cette dernière. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « les détails spontanés (...) sur ses relations intimes (...) témoignent d'un réel sentiment de vécu [par lesquels] la requérante entendait démontrer qu'elle avait réellement vécu une histoire d'amour avec [elle] » ou encore que « [la partie défenderesse] ne tient pas compte de l'ancienneté des faits et l'âge très jeune de la requérante (...) [qui] n'avait que treize ans et ne comprenait pas précisément les enjeux

d'une telle attirance » ne peut être accueillie positivement par le Conseil au regard de l'importance de cette relation alléguée dans la découverte de son homosexualité. Le Conseil, qui observe également que la requérante se limite, *in fine*, à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, sans rien apporter, estime en outre qu'il est raisonnable d'attendre de cette dernière davantage de détails concernant son vécu avec sa partenaire, avec qui elle aurait, à l'en croire, entretenu une relation de pas moins de deux ans.

En outre, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et considère avec elle qu'il est hautement invraisemblable que la requérante n'ait, comme elle entend le faire accroire, éprouvé aucun autre moment d'attirance pour les femmes entre sa première relation avec [N.M.J.] – en 1999 – et sa brève relation avec [G.E.] – en 2013. La requérante n'explique en outre aucunement les raisons de cette absence d'attirance.

4.9. Au surplus, en ce qui concerne son vécu homosexuel et ses différentes relations alléguées, les déclarations de la requérante sont inconsistantes voire stéréotypées, de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Plus particulièrement, concernant sa relation avec [G.E.], si la requérante soutient avoir entretenu une très courte relation avec cette dernière, ce qui explique selon elle l'insuffisance de ses connaissances à son propos, il convient surtout de relever les propos stéréotypés de la requérante à propos de sa partenaire, qui selon ses dires « (...) *était géante pour une fille, n'avait pas de seins et était comme un homme* » (Notes d'entretien personnel du 12 janvier 2021, p.11). Elle explique en outre qu'elle connaissait l'orientation sexuelle de cette dernière car « *là-bas, on sait que si une fille joue au foot, elle est lesbienne* » (Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2020, p.13), ce qui peut, au mieux, être qualifié de fantaisiste quand on connaît l'hostilité de la société camerounaise envers les personnes homosexuelles.

4.10. En ce qui concerne sa relation alléguée avec [F.G.], avec qui la requérante aurait entretenu une relation en 2017, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun élément objectif ne permet de conclure au retour de la requérante au Cameroun suite à son voyage en Allemagne en 2015, ce qui jette d'emblée un sérieux discrédit sur la véracité de cette relation alléguée. En outre, force est de constater que la requérante est incapable de décrire cette personne, fournissant uniquement de vagues descriptions physiques, qu'elle peine également à relater des souvenirs communs et n'est capable de donner aucun détail sur leurs conversations. Au regard de l'importance que cette personne occupe, selon ses dires, dans son récit, le Conseil estime que la requérante aurait dû être en mesure de fournir des détails plus circonstanciés à son sujet. La requête n'apporte aucun élément à même de contredire les constatations faites, se limitant à se référer à divers passages des notes des entretiens personnels de la requérante, sans y apporter un fondement qui ne soit pas purement subjectif.

4.11. Enfin, s'agissant de sa relation avec [M.B.], la requérante se contredit lors de ses différents entretiens personnels déclarant d'abord avoir entretenu une relation d'environ un an avec cette dernière (Notes d'entretien personnel du 12 janvier 2021, p.16), avant de changer de version soutenant que leur relation n'aurait duré que quatre mois (Notes d'entretien personnel du 14 juillet 2021, p.9). En outre, les connaissances de la requérante au sujet de cette personne sont clairement insuffisantes. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *cette femme n'avait pas du tout l'intention d'entreprendre une relation sincère avec la requérante, ce qui explique qu'elle n'ait pas révélé de détails intimes de sa vie ou qui aurait permis à la requérante de mieux la connaître* » n'emporte pas la conviction du Conseil, qui constate que la requérante a, selon ses déclarations, pourtant cohabité avec elle et devrait donc, à tout le moins, se montrer capable de relater des moments concrets vécus avec elle, ce qu'elle ne parvient toutefois pas à faire.

4.12. A titre surabondant, il convient de relever l'utilisation, par la requérante elle-même, de qualificatifs péjoratifs concernant l'orientation sexuelle des personnes lorsque l'agent traitant la questionne afin de savoir si elle a déjà été témoin d'un épisode homophobe dans son pays d'origine. En effet, la requérante y répond comme suit : « *C'est ce que je vous dis. Dans ce bar, on se trouvait avec des cadavres... Mais on savait que c'est parce qu'ils sont pédés. Ma collègue allait souvent dans les boîtes et elle me disait que c'est des gens qu'on n'agressait pas mais qu'on les tuait à cause du fait qu'ils étaient pédés* » (Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2020, p.16). Un tel langage, dépréciatif et insultant, n'est pas celui que le Conseil s'estime en droit d'attendre d'une personne se disant précisément persécutée en raison de son orientation sexuelle, d'autant plus que la requérante a été interrogée en français durant ses entretiens personnels, ce qui exclut toute possibilité de mauvaise interprétation.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

5.1. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits allégués, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région ou sa ville d'origine au Cameroun (Yaoundé) correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

Président de chambre,

Greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE